

débat sur le point de savoir à qui appartiendrait la somme à payer par les assureurs. Les créanciers pourraient soutenir que le remboursement du sinistre est le résultat d'un contrat passé par leur débiteur, qui a acquitté les primes, et que, dès-lors, à lui seul appartient le bénéfice, puisque ce bénéfice est dû aux charges qu'il a supportées. Mais la femme répondrait avec avantage que le mari, indépendamment de la jouissance des biens dotaux, est tenu de les administrer en bon père de famille; qu'ainsi l'assurance qu'il a stipulée, étant une mesure de précaution et de prévoyance, rentre dans les devoirs de cette administration. Le mari n'a donc fait qu'accomplir une obligation, en plaçant, sous la protection d'une assurance, la propriété de sa femme, et c'est à cette dernière à recueillir le fruit d'un acte fait dans son intérêt.

ART. 1553.

L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

SOMMAIRE.

115. La trop grande concision de l'article fait regretter que la théorie importante du emploi n'ait pas reçu de plus grands développements.

116. Les tiers sont responsables du défaut de emploi.
117. L'acceptation de la femme est nécessaire pour la validité du emploi.
118. Si le mari est assujéti à accomplir le emploi dans un délai fixe et que la femme refuse de l'accepter, il est obligé de recourir à l'intervention des tribunaux.
119. Le emploi peut-il encore avoir lieu après la dissolution du mariage en ce sens que l'acquereur soit affranchi de l'action en revendication en offrant de tenir compte du prix de la vente?
120. L'acquereur de l'immeuble de la femme, en cas de stipulation du emploi, ne peut payer que dans les mains du vendeur de l'immeuble formant ce emploi.
121. Le emploi cesse d'être obligatoire après la dissolution du mariage. La Cour de cassation professe une doctrine contraire.
122. Le emploi de l'immeuble de la femme peut être opéré au moyen de l'acquisition de plusieurs immeubles.
123. L'acte d'acquisition de l'immeuble destiné au emploi doit en contenir la déclaration expresse.
124. Le mari peut opérer le emploi au moyen d'un immeuble dont lui-même serait propriétaire.
125. L'immeuble acquis en emploi peut lui-même être aliéné sous la même condition. Toutefois il y a lieu de faire une distinction à cet égard.
126. Dans le cas de l'éviction de l'héritage acquis en emploi la femme aurait une action récursoire contre l'acheteur de son immeuble.
127. En cas de séparation de biens, l'immeuble remis en paiement des droits dotaux par le mari à la femme, est inaliénable si cette dernière ne s'était pas réservé le pouvoir d'aliéner.

COMMENTAIRE.

115. La disposition de cet article était superflue ; du moins, en cas d'omission , la lacune qu'il eût laissée , serait restée inaperçue. La première partie contient une énonciation surabondante ; il est clair, en effet, que lorsque aucun emploi n'a été stipulé , si le mari, seul maître des deniers dotaux , les consacre à l'acquisition d'un immeuble , c'est à lui seul que cet immeuble appartient. La femme ne peut demander que ce qu'elle a apporté , une fois sa dot restituée , il ne lui reste plus aucune prétention à émettre. Quant à la seconde partie de l'article , les mêmes raisons justifient le même reproche. Le droit du mari portait sur la somme qui lui avait été promise ; or, la dation en paiement , au moyen de laquelle la dette était acquittée, équivalait à une vente souscrite en sa faveur, et comme l'immeuble, acheté avec les deniers par lui reçus , aurait été dans son domaine exclusif , il en doit être de même de l'immeuble qui lui a été remis au même titre. On devait, par les mêmes motifs , décider que les deniers provenus de la vente de l'immeuble dotal, lorsque l'aliénation en est permise, appartenant entièrement au mari, l'héritage qu'il acquiert avec ces deniers, n'est point dotal et constitue pour lui une propriété particulière. Le législateur a pensé, sans doute, qu'il fallait faire disparaître jusqu'à l'ombre de l'incertitude qui pouvait exister sur ces divers points, et cette pensée a dicté l'article.

Mais s'il ne présente aucune importance , relative-

ment à la disposition qui paraît être son objet principal, il en est autrement de l'exception qui y est insérée ; cette exception concerne l'obligation du emploi, matière sérieuse et difficile, sur laquelle il est permis de regretter que le Code se soit expliqué avec une concision trop laconique. Nul autre développement que la règle posée dans l'article ne se retrouve, et, certes, quoique la théorie de l'emploi soit loin d'être exempte d'obscurité, l'on n'avait pas besoin de dire que, dans le cas où il y a stipulation d'emploi, l'immeuble, acquis des deniers dotaux, était dotal. Il eût mieux valu, sans doute, ajouter quelques principes qui auraient donné les lumières dont des procès nombreux ont fait sentir le besoin. Il est trop évident que lorsque le contrat de mariage stipule la conversion de la dot mobilière en un héritage, la pensée des époux a été d'immobiliser la constitution dotal ; par conséquent, une fois cette condition réalisée, elle a un effet rétroactif, remontant au jour où elle fut convenue. L'immeuble reçoit l'empreinte de la dotalité qui avait été préparée pour lui, dès le moment de la rédaction du contrat de mariage. Tel est, en général, l'effet des conditions, lorsqu'elles s'accomplissent, elles remontent au jour de la stipulation.

116. Ce n'est pas toujours avec la même clarté que les difficultés que le emploi amène à sa suite, peuvent être aplanies ; il faut examiner d'une manière plus approfondie les divers cas qui peuvent se présenter.

La première difficulté qui s'offre à l'esprit, est celle de savoir si l'obligation du emploi, stipulée dans un contrat de mariage, est concentrée entre les époux, qui sont liés par cette clause, ou si elle ré-

fléchit contre les tiers, de telle sorte, que la femme puisse les rendre garants de l'infraction qui aurait été commise par le mari. Ainsi, nous supposons qu'un contrat de mariage autorise la vente d'un héritage constitué en dot sous la charge d'un emploi, le mari l'aliène, mais il dissipe les deniers sans les consacrer au rachat qui avait été prescrit; la femme, à la dissolution du mariage, pourra-t-elle revenir contre le tiers-acquéreur, et l'assigner en relâche de son immeuble?

Aujourd'hui la question n'appartient plus à la controverse; nul ne conteste à la femme son action récursoire contre les tiers, cependant, comme il a fallu divers arrêts pour consolider cette proposition, il n'est pas hors de propos d'établir ici les raisons sur lesquelles ils ont été fondés, elles pourront servir à résoudre les cas analogues.

Le mari, par le contrat de mariage, reçoit le pouvoir d'administrer les biens dotaux de la femme, c'est un mandat créé en sa faveur, et qu'il exerce dans les limites déterminées par la loi; mais la volonté des contractants peut régler l'étendue de ces limites, et les bornes en être reculées de manière à arriver jusqu'au pouvoir d'aliéner, alors, les conséquences de ce pouvoir nouveau, placé au-delà du cercle de l'administration proprement dite, sont déterminées par les conditions de l'acte qui le constitue; le mari ne peut en user qu'en observant les conditions auxquelles il a été soumis; en violant ces mêmes conditions, il perd la faculté de s'en servir; or, les tiers qui traitent avec un mandataire, sont tenus de subir la loi qui lui a été imposée, et ils ne peuvent valablement pactiser avec

lui que sous les conditions du mandat, en vertu duquel il agit. La validité du contrat nouveau, découle du contrat originaire, et, dès-lors, le second doit être entièrement calqué sur le premier. Toute dissemblance serait la cause d'une nullité. Vainement la femme, par sa présence à l'acte, fournit son consentement aux stipulations qu'il contient, elle est impuissante pour transmettre un pouvoir qu'elle n'a plus; elle ne peut déroger au contrat qui règle sa capacité, ni se soustraire aux restrictions qui l'enchaînent. Maintenant, nul n'est admis à se plaindre d'avoir ignoré la condition de la personne avec laquelle il contracte, les tiers ont dû exiger la représentation du contrat de mariage, ils ont alors pu apprécier la position des époux, et, par conséquent, ils ne doivent imputer qu'à leur propre imprudence, les vices d'un contrat dont les dangers leur étaient signalés.

417. L'emploi n'est valable que dans le cas où il a été accepté par la femme. Il faudrait pour s'écarter de cette règle, une disposition formelle insérée au contrat de mariage, par laquelle le mari fût autorisé à y procéder seul et sans aucun concours. C'est à tort que M. Toullier, t. 14, p. 152, a cru pouvoir professer une opinion contraire, et la réfutation en est facile. Le résultat du emploi, quand il est régulièrement opéré, est de faire passer sur la tête de la femme la propriété de l'immeuble qui en est l'objet; il faut donc qu'elle y donne son adhésion, car on ne devient pas propriétaire sans connaître et sans approuver l'acquisition qui est faite. La translation du domaine des choses s'effectue aujourd'hui sans tradition, mais il faut toujours que la volonté intervienne, c'est-à-dire

qu'un consentement valable ait été fourni. Tel est d'ailleurs le principe général posé dans l'art. 1453 du Code civil; l'acceptation de la femme est considérée comme une condition essentielle en matière de remploi sous le régime de la communauté, et il n'existe aucune raison pour statuer différemment sous l'empire du régime dotal lorsque c'est par le contrat de mariage que l'emploi a été prescrit.

118. Toutefois, il est une circonstance spéciale qui doit être prévue. Quelquefois il arrive que le remploi a été ordonné avec injonction de l'accomplir dans un temps fixe; supposons maintenant que l'immeuble dotal soumis à la condition de la vente avec remploi ait été aliéné, que le mari soit en mesure de faire le remploi et qu'alors, par sa résistance, la femme l'empêche de le réaliser; il faut bien qu'il existe un moyen de sortir de l'embarras où l'on se trouve. D'une part, le mari est tenu d'exécuter les prévisions du pacte nuptial, de l'autre il rencontre sur sa route un obstacle qu'il ne peut vaincre, par quelle voie parviendra-t-il à se mettre en règle? Quelle que soit la répugnance qui porte à repousser toute intervention judiciaire entre le mari et la femme pendant le cours de leur union, il faut répondre qu'ici le recours aux tribunaux devient indispensable, la femme y sera traduite pour qu'elle ait à justifier la résistance qu'elle oppose; si cette résistance est fondée, elle y trouvera la protection du ministère public, son puissant auxiliaire; si les raisons qu'elle allègue sont suffisantes, elles seront admises; dans le cas contraire, il sera passé outre et la sanction de la justice remplacera son consentement. Il est sans doute fâcheux d'engager une instance qui presque tou-

jours laissera la semence d'un refroidissement. Mais quand le mari se trouve en présence de la loi du contrat et qu'une obstination déraisonnable ne permet pas de s'y conformer, l'unique ressource est d'invoquer les pouvoirs légaux qui seuls peuvent trancher la difficulté.

119. De longs débats se sont élevés sur le moment où le remploi devait avoir lieu pour être valable. On a demandé notamment si ce remploi pouvait être régulièrement opéré après la dissolution du mariage et la séparation de biens, et si le tiers-acquéreur était à l'abri de toute recherche en tenant à la disposition de la femme les deniers nécessaires pour opérer le remploi. Ainsi, les époux ont vendu un immeuble dont l'aliénation était permise, mais sous la condition d'un remploi, il n'est point fait immédiatement; plus tard la séparation de biens est prononcée ou le décès du mari amène la dissolution du mariage, la femme a-t-elle le droit de reprendre son immeuble dans les mains du tiers-acquéreur en se prévalant du défaut de remploi? ne suffira-t-il pas à ce tiers-acquéreur d'offrir le paiement des deniers au moyen desquels ou pourrait encore procéder à son accomplissement?

Des arrêts en sens divers ont été rendus sur cette question qui mérite dès-lors un examen particulier. On ne cherchera pas même à dissimuler que les derniers arrêts rendus sur cette matière par la Cour de cassation, ne soient contraires à la doctrine qui va suivre, notamment un arrêt en date du 27 avril 1842 (Sirey, 42-1-649), mais hors de l'arène judiciaire, l'autorité des arrêts ne consiste plus que dans les raisons sur lesquelles ils reposent, elles doivent donc

céder la place à celles qui paraissent les plus juridiques.

Il faut, pour arriver à une solution certaine, remonter à l'intention dont les parties étaient animées lorsqu'elles ont introduit la clause de remploi dans leurs conventions matrimoniales, ensuite on devra consulter les textes qui peuvent jeter la lumière sur ce point de droit.

Commençons par bien poser la question pour en faciliter l'étude. Il doit être entendu qu'après la dissolution du mariage il ne peut plus s'agir d'un remploi proprement dit. La raison en est simple, le remploi est une des conditions de la société conjugale dont l'exécution n'est plus possible une fois que cette société ne subsiste plus, mais la difficulté de l'espèce est celle de savoir si l'acquéreur peut s'affranchir de l'action en revendication de la femme en offrant de lui payer le prix de la vente, et c'est en ce sens qu'elle est ici discutée.

L'intention qui a dicté la stipulation du remploi ne saurait être méconnue. Elle a eu pour but de créer une précaution conservatrice, destinée à assurer le maintien et la sûreté de la dot. On a voulu que la femme retrouvât toujours son héritage et qu'elle ne fût pas exposée par la conversion d'un immeuble en numéraire, aux chances de pertes plus grandes qui s'attachent aux valeurs de cette espèce. Mais le prix provenant de la vente du fonds dotal représente ce même fonds, puisqu'il est destiné à l'acquisition d'un héritage qui lui sera substitué, ainsi le fonds et le prix sont placés sur la même ligne, l'un est le représentatif de l'autre, et la fin du contrat de mariage se trouve réalisée toutes les fois que le prix est affranchi des périls qui pourraient le com-

promettre, toutes les fois qu'il est conservé intact. Il est alors vrai de dire qu'il importe peu d'effectuer le remploi avant ou après la dissolution du mariage, avant ou après la séparation de biens, toutes les fois que l'on retrouve le capital au moyen duquel il doit s'effectuer.

Les textes du droit concernant la théorie du remploi sont peu nombreux, ils sont épars dans le Code et ne sont pas coordonnés de manière à présenter un système complet. On ne peut citer que les art. 1434, 1435, 1450, 1470, 1495, 1553 et 1595 où il ait été fait usage de l'expression de remploi. Le premier détermine les conditions sous lesquelles ce remploi doit avoir lieu quand il concerne les biens du mari. Le second statue sur le remploi relatif à l'immeuble de la femme, il exige son acceptation formelle, mais ne dit rien de plus. Le troisième affranchit, dans un cas donné, le mari de toute garantie, et prononce qu'il n'y est soumis que dans le cas où il serait prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit. Les quatrième et cinquième adjugent à la femme la propriété des immeubles qui ont servi à faire le remploi du prix de ses biens; le cinquième est celui qui nous occupe, il déclare dotal l'immeuble acheté en exécution de la clause de remploi. Enfin l'art. 1595 prévoit le cas où le mari est lui-même le vendeur de l'immeuble destiné au remploi.

Nulle part on ne voit que le remploi doive nécessairement être effectué pendant le cours du mariage ou de la séparation de biens, sous peine de résiliation de la vente qui a produit les deniers sur lesquels doit porter le remploi.